



**PROCÈS VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DU 1^{ER} CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CINTRAY**

Séance du 20 mars 2026

Convocation du 15 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Quorum : 6

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 21 h 15, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni, à la mairie, le conseil municipal de Cintray.

Etaient présents :

Frédéric GRAUPNER, Jocelyne GUISEMBERT, Romain PITET, Morgane PORRIER/MAILHES, Bruno GROUSSIN, Christelle GRAUPNER, Jacky GAY, Stéphanie CAPPELLO, Romain RODERIGUE, Sylvie LE GUEN, Alexis CERVAIN.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de monsieur Frédéric GRAUPNER, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Christelle GRAUPNER a été désignée en qualité de **secrétaire** par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

Délibération N° 2026D010

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée, article L2121-8 du CGCT. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ONZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné **deux assesseurs** : CERVAIN Alexis et GUISEMBERT Jocelyne.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque que l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____ 0 _____
- Nombre de votants (enveloppes déposées) _____ 11 _____
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau _____ 0 _____
- Nombre de suffrages exprimés _____ 11 _____
- Majorité absolue _____ 6 _____

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GRAUPNER Frédéric	11	Onze

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Frédéric GRAUPNER a été proclamé **maire** et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Délibération N° 2026D011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants
Vu les élections de renouvellement du conseil municipal du 15 mars 2026,
Vu l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

Le maire indique que la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil déterminant librement le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, (article L2122-2 du CGCT).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints.

L'effectif du conseil municipal de la commune de Cintray étant de 11, le nombre maximal à ne pas dépasser est de : $11 \times 30\% = 3,3$ soit, **3 adjoints**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer trois postes adjoints.

4. Élection des adjoints

Délibération N° 2026D012

Sous la présidence de monsieur Frédéric GRAUPNER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

ÉLECTION DE LA LISTE DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____ 0 _____
- Nombre de votants (enveloppes déposées) _____ 11 _____
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau _____ 0 _____
- Nombre de suffrages exprimés _____ 11 _____
- Majorité absolue _____ 6 _____

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GRAUPNER Christelle	11	Onze

Proclamation aux fonctions d'adjoint au maire

Madame Christelle GRAUPNER, monsieur Romain RODERIGUE et madame Morgane PORRIER épouse MAILHES ont été proclamés adjoints, dans l'ordre du 1^{er} au 3^{ème} adjoint et immédiatement installés.

5. Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Une copie est remise à chaque élu.

6. Désignation du conseiller communautaire et de son suppléant

Délibération N° 2026D013

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau, après l'élection du maire et des adjoints.

Sont désignés comme conseillers communautaires, suivant l'ordre du tableau :

- **Monsieur Frédéric GRAUPNER, maire**
- **Madame Christelle GRAUPNER, 1^{ère} adjointe (suppléante)**

7. Délégations du conseil municipal au maire

Délibération N° 2026D014

Monsieur le maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le conseil est invité à examiner cette possibilité et de se prononcer.

Le conseil après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

▪ Donne délégation au maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation.
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 500€ par sinistre et notamment :

- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles et dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, en informant sans délai les membres du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**

8. Les indemnités de fonction aux adjoints

Délibération N° 2026D015

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23.

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de trois adjoints.

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'Indice Brut Terminal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De fixer le montant des indemnités de fonction par adjoint à 10,89 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.
- Les indemnités de fonction sont versées aux élus concernés à compter du 20 mars 2026, date de l'installation du conseil municipal. Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

9. Formation et installation de commissions communales

Délibération N° 2026D016

Le maire, membre de droit de toutes les commissions.

Commission des finances et impôts directs :

- **Romain RODERIGUE (Responsable de la commission)**
- Bruno GROUSSIN

Commission des affaires scolaires :

- **Christelle GRAUPNER (Responsable de la commission)**
- Morgane MAILHES (née PORRIER)
- Sylvie LE GUEN

Commission des affaires-sociales, informations/communication, environnement, fêtes et cérémonies :

- **Morgane MAILHES (née PORRIER) (Responsable de la commission)**
- Stéphanie CAPPELLO
- Sylvie LE GUEN
- Jocelyne GUISEMBERT
- Alexis CERVAIN

- *Jacky GAY*
- *Christelle GRAUPNER*

Commission urbanisme, travaux et environnement :

- **Romain RODERIGUE (Responsable de la commission)**
- Jacky GAY
- Romain PITET
- Alexis CERVAIN
- Bruno GROUSSIN

Commission sécurité défense et sécurité routière :

- Romain PITET (Responsable de la commission et correspondant défense et sécurité)
- Alexis CERVAIN

PLU – Membres de la commission :

- Frédéric GRAUPNER
- Christelle GRAUPNER
- Romain RODERIGUE
- Bruno GROUSSIN
- Sylvie LE GUEN
- Jocelyne GUISEMBERT

ÉLECTIONS – Membres de la commission de contrôle :

- Élu titulaire : Jocelyne GUISEMBERT
- Élu suppléant : Stéphanie CAPPELLO

CNAS – Déléguée des élus :

- Élu(e) : Morgane MAILHES (née PORRIER)

Désignation des représentants auprès d'Eure-et-Loir Ingénierie :

Délibération N° 2026D017

Monsieur le maire expose qu'à la suite des élections municipales, et en tant que collectivité adhérente à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI), il appartient à la collectivité de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 7 des statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie, l'Assemblée générale est composée d'un représentant par collectivité membre, désigné en son sein par l'assemblée délibérante. Il est également précisé que tout représentant du second ou du troisième collège, empêché d'assister à une réunion, peut se faire remplacer par son suppléant désigné par cette même assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- DÉSIGNE M. Romain PITET comme représentant titulaire de la commune à l'Assemblée générale d'ELI, et M. Romain RODERIGUE comme représentant suppléant.

10. Observations et réclamations

NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Publié sur le site internet le

Le maire,
Frédéric GRAUPNER

Le secrétaire de séance,
Christelle GRAUPNER



A blue ink signature of Christelle Graupner, written in a cursive style.